

# Covid-19 : les dispositions législatives impactant les collectivités locales

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie comprend des mesures relatives à la gouvernance et au fonctionnement des collectivités territoriales.

**É**tat d'urgence sanitaire, report des municipales, gestion des services publics, mesures budgétaires..., décryptage de la loi n° 2020-290 du 23 mars.

## 1. Gouvernance des communes et EPCI

**Communes où un 2<sup>e</sup> tour est nécessaire.** Dans les communes (plus de 4 000) où un 2<sup>e</sup> tour est nécessaire, le mandat en cours des conseillers municipaux, communautaires, métropolitains est prorogé. Le 2<sup>e</sup> tour devrait avoir lieu en juin. Sa convocation sera décidée par un décret pris en Conseil des ministres « au plus tard le 27 mai ». Les déclarations de candidature devront être déposées « au plus tard le mardi » qui suivra la publication de ce décret (2 juin). Si l'avis du Conseil national scientifique interdit la tenue du 2<sup>e</sup> tour en juin, un scrutin complet (2 tours) devrait alors être organisé. Une loi devra être votée pour fixer la durée de prorogation des mandats en cours.

**Communes où le 1<sup>er</sup> tour a été décisif.** Dans les quelque 30 000 communes où le conseil municipal a été élu au 1<sup>er</sup> tour, le 15 mars, l'élection est « acquise » et le mandat des conseillers municipaux prendra effet au plus tard en juin.

La date pour leur entrée en fonction sera fixée par décret sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 23 mai par le gouvernement au Parlement après avis du Conseil national scientifique.

Le premier conseil municipal devra avoir lieu « au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette

## L'adoption des budgets locaux reportée au 31 juillet 2020

La loi d'urgence reporte du 30 avril au 31 juillet la date limite d'adoption du vote du budget primitif. La date limite de vote des taux des taxes directes locales devrait intervenir avant le 31 juillet. Le compte de gestion 2019 et le compte administratif 2019 doivent être adoptés avant le 31 juillet. L'AMF (1) rappelle que « pour toutes les mesures prévues en matière budgétaire, c'est

l'équipe sortante qui assure l'engagement de la dépense ». Deux ordonnances adoptées le 25 mars (comptables publics ; mesures budgétaires et fiscales) précisent les mesures transitoires. La loi suspend les pénalités pour les 321 collectivités soumises au contrat d'encadrement de leurs dépenses en cas de dépassement en 2020.

(1) www.amf.asso.fr (dossier Covid-19).

entrée en fonction ». Dans les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les élus entreront en fonction « le lendemain du 2<sup>e</sup> tour de l'élection ».

### Conseils communautaires

• Les conseils communautaires dont toutes les communes membres ont élu leur conseil municipal au 1<sup>er</sup> tour réuniront leur assemblée, « dans sa nouvelle composition », au plus tard trois semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux (en juin). En attendant, une prorogation du conseil communautaire sortant et de son exécutif est prévue.

• Dans les EPCI dans lesquels au moins une commune va connaître un 2<sup>e</sup> tour, une première phase prévoit le maintien des équipes en place avant le 1<sup>er</sup> tour avec prorogation de l'exécutif communautaire dans son intégralité.

Puis une seconde phase transitoire s'ouvrira, entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du 1<sup>er</sup> tour (en juin) et l'élection de ceux issus du 2<sup>e</sup> tour. Au cours de cette phase, siègeront de nouveaux conseillers communautaires (élection définitive au 1<sup>er</sup> tour) et une partie de ceux désignés en 2014 (communes qui doivent encore organiser un 2<sup>e</sup> tour). Le conseil communautaire sera donc mixte. Sa composition tiendra compte du nouvel effectif et de la nouvelle répartition des sièges entre les communes. Le bureau sortant (président, vice-présidents) sera reconduit jusqu'à l'élection du conseil communautaire au plus tard le 3<sup>e</sup> vendredi suivant le 2<sup>e</sup> tour des élections municipales.

### Droits et obligations des élus

• Les délégations de l'assemblée délibérante au maire, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées. Il en va

de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

• Les candidats qui ont été élus au 1<sup>er</sup> tour et dont l'entrée en fonction a été différée ne se voient pas conférer « les droits et obligations attachés à leur mandat » (y compris pour les incompatibilités) jusqu'à leur prise de fonction.

En revanche, ces mêmes candidats doivent être informés des décisions prises par le conseil municipal « prolongé ». Ils devront donc être destinataires en copie de l'ensemble des décisions prises.

### Autres dispositions

• Par dérogation, les vacances au sein des conseils municipaux ne donnent pas lieu à des élections partielles jusqu'à l'entrée en fonction des élus.

• Les mandats de représentants des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés au sein des organismes de droit public (syndicats notamment) ou privés sont prolongés « jusqu'à la désignation de leurs remplaçants » par l'organe délibérant.

• Une ordonnance adaptera le fonctionnement des assemblées délibérantes des communes et des EPCI.

• Pour le 2<sup>e</sup> tour, là où il devra avoir lieu : la campagne électorale s'ouvrira « le deuxième lundi » qui précédera l'élection. Les interdictions usuelles en matière de communication (qui avaient débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2019, continuent de courir, tout comme la période de recueil des fonds par le mandataire financier. Le dépôt des comptes de campagne est fixé au 10 juillet 2020



mars, « dont le financement sera partagé avec les régions » mais également avec toute autre collectivité ou établissement public volontaire.

• **Droit du travail** : les employeurs publics et privés peuvent « imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables », et « imposer ou modifier unilatéralement les dates de jours de RTT (...) et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié ».

• **Marchés publics** : une ordonnance du 25 mars adapte « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le Code de la commande publique, ainsi que les stipulations des contrats publics ». Une ordonnance devrait aussi modifier les règles en matière d'urbanisme.

• **Mesures sociales** : une ordonnance du 25 mars légalise l'extension « à titre exceptionnel et temporaire » du nombre d'enfants (6 maximum) « qu'un assistant maternel agréé (...) est autorisé à accueillir simultanément ». Des dérogations sont prises par une ordonnance du 25 mars pour accompagner les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les mineurs et majeurs protégés. Une autre ordonnance du 25 mars adapte l'organisation et le fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

F. L. et X. B.

**Le gouvernement a adopté, le 25 mars, des ordonnances complétant les mesures de la loi d'urgence.**

pour les listes « non admises ou ne présentant pas leur candidature au 2<sup>e</sup> tour », et au 11 septembre, à 18h00, pour celles qui seront présentes au second tour. Pour celles-ci, les plafonds de dépenses seront majorés au maximum de 1,5.

**À noter** : le renouvellement général des conseils municipaux est prévu pour tous les exécutifs en mars 2026.

## 2. Les autres dispositions

L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée dérogatoire de deux mois. Le Premier ministre peut, une fois l'état d'urgence sanitaire décrété, prendre par décret les mesures « permettant de garantir la santé publique » dans un très grand nombre de domaines : restrictions ou interdictions de circulation, confinement, quarantaines, placement ou maintien en isolement de personnes infectées, fermeture totale ou partielle des ERP, limitation ou interdiction des ras-

semblements, réquisitions, contrôle des prix, ainsi que « toute autre mesure limitant la liberté d'entreprendre » jugée nécessaire.

• **Confinement** : l'amende pour violation des mesures de confinement (135 €) passera, en cas de récidive dans les 15 jours, à une contravention de 5<sup>e</sup> classe (1 500 à 3 000 €). En cas de triple récidive en 30 jours, elle deviendra un délit, puni de 6 mois de prison et 3 750 € d'amende. Les policiers municipaux et les gardes champêtres (ainsi que les agents de sécurité de

la ville de Paris) sont habilités à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions.

• **Suppression des jours de carence** : en cas d'arrêt maladie, cette disposition s'applique, selon le gouvernement, « au public comme au privé pendant la période d'urgence sanitaire ».

• **Économie** : le gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures « d'aide directe ou indirecte » aux entreprises et associations. Un fonds de solidarité est notamment créé par une ordonnance du 25

## Continuité des services publics locaux

Le gouvernement a mis, le 21 mars, à disposition des élus locaux des « recommandations » afin d'assurer la « continuité des services publics locaux ». Ce document (1) liste une série de mesures visant à endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19, à assurer la continuité démocratique dans de bonnes conditions et à adapter la gestion des ressources humaines ainsi que les services publics demeurant ouverts. Les communes sont invitées à activer le plan communal de sauvegarde (PCS). Les déplace-

ments, dans l'exercice de leurs fonctions, des exécutifs locaux sont assimilés à des « déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ». Les assemblées délibérantes ne peuvent se réunir que si cela est justifié par « un motif exceptionnel », « en privilégiant une organisation spécifique qui doit assurer la sécurité sanitaire des membres ». L'État recommande de restreindre les modalités d'accueil du public, et fixe la liste des services à préserver et à fermer. (1) www.amf.asso.fr (dossier Covid-19).